
Adresse de la société de Plaisance (Gers) remerciant la Convention sur ses décrets relatifs au maximum et à l'emprunt forcé, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société de Plaisance (Gers) remerciant la Convention sur ses décrets relatifs au maximum et à l'emprunt forcé, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 5-6;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40138_t1_0005_0000_9;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

ron, demeurant en cette ville, d'une somme de 1200 francs en argent sonnante, pour être l'échange fait à la caisse publique contre des assignats qui seront ensuite employés par nous à l'achat de grains dont il sera fait du pain que nous ferons distribuer aux indigents de la commune.

« Cette offrande patriotique nous a paru digne d'être connue de la Convention nationale.

« Nous vous prions de lui mettre sous les yeux l'acte que nous vous en faisons passer.

« Nous sommes, avec une sincère fraternité, vos concitoyens.

« Les officiers municipaux de la commune de Bar-sur-Seine.

« DOUFFLOT; MARTINOT; CHARBONNEL; CHAPONNET; ZAGRAMIE; BRIJARD. »

Procès-verbal (1).

Extrait du registre des délibérations du greffe de la municipalité de la ville de Bar-sur-Seine.

Ce jourd'hui treizième jour de brumaire, l'an deuxième de la République, une et indivisible, heure de deux de relevée, devant nous, maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Bar-sur-Seine, étant en notre séance publique permanente, en présence du procureur de la commune, et assistés de notre secrétaire-greffier.

Est comparu le citoyen Etienne Capperon, propriétaire, demeurant à Bar-sur-Seine, lequel a dit avoir destiné, dès 1786 une somme de soixante livres étonnes annuelles en faveur des pauvres de cette ville, et qu'il leur en a fait faire exactement la distribution tant en pain qu'en argent, par la voie de la personne chargée alors de la manutention des dons de charité.

Qu'à l'époque de cette destination il a mis de côté la somme de douze cents livres, formant le capital de cette prestation, et l'avait gardée jusqu'aujourd'hui comme dépôt sacré.

Mais qu'ayant considéré que l'instant de porter des secours est celui du besoin trop réel qui se fait sentir, il vient déclarer que, ratifiant sa première intention sur cette vue, il nous offre ladite somme, capital de douze cents livres en espèces d'argent telles qu'il les a conservées, pour être, lesdites espèces, échangées à la caisse militaire contre des assignats, afin de faciliter d'autant le payement des troupes de la République française dans les pays où les assignats n'ont pas cours; et ledit échange fait, être la susdite somme de douze cents livres, employée en achats de grains qui seront convertis en pain que nous voudrions bien faire distribuer à l'indigence souffrante quand, en autant (*sic*) les décades ou mois et dans les proportions que nous estimerons les plus convenables, nous invitait à seconder ses vues en agréant sa proposition, et a signé sur le registre :

CAPPERON.

Sur quoi, le procureur de la commune entendu et la matière mise en délibération, le Conseil général de la commune, considérant qu'on ne peut faire à la République un plus bel hommage que celui qui, en concourant à faciliter le paye-

ment des dépenses de la guerre qu'elle a à soutenir contre les ennemis de sa liberté, vient encore au secours de la partie indigente des citoyens;

A arrêté qu'il accepte l'offre du citoyen Capperon. En conséquence le citoyen Bénigne Jobard, trésorier, receveur de cette commune appelé, et lui rendu à la séance, ladite somme de douze cents livres a été comptée et remise en ses mains par ledit citoyen Capperon en écus de six livres. Il s'en est chargé et a signé sur le registre : JOBARD.

Il a été arrêté que la dite somme de douze cents livres serait, par ledit Jobard, versée en sa caisse et ensuite, dans le plus bref délai, échangée contre des assignats à la caisse du trésorier receveur du district, auquel il sera remis expédition de la présente délibération au moment dudit échange, dont ledit citoyen Jobard tirera reconnaissance; que les assignats reçus en échange seront reversés en la caisse du receveur de la commune, pour être employés en achats de grains dont il sera fait du pain qui sera distribué aux indigents invalides, dans tous les temps, et aux indigents valides lorsque la rigueur de la saison fera obstacle aux travaux par lesquels ils peuvent pourvoir à leur subsistance.

Enfin, le conseil général de la commune, considérant que dans une république naissante, où désormais la vertu seule doit être honorée, il est bon d'en répandre les exemples et de faire connaître surtout les actes de bienfaisance; il a été arrêté qu'expédition de la présente délibération serait adressée aux citoyens députés du département de l'Aube, à la Convention nationale et qu'ils seraient priés de la présenter à la Convention.

Et avons de tout ce que dessus fait et rédigé le présent acte que nous avons signé avec le procureur de la commune et notre secrétaire greffier.

Signé sur le registre : GOMBULT, BRETON, ROBERT, ROGER, CHEVROTAT, COYN, MALADIERE, PANIER, JOBARD, DELACROIX, LEGUEST, GUYOT, MARTINOT, DONNOT, CHARBONNEL, LAGRAMIRE, TRUMET, CHAPONNET et BRIJARD, *secrétaire.*

Certifié conforme à la minute :

BRIJARD.

La Société de Plaisance, district de Nogaro, remercie la Convention d'avoir porté les décrets du maximum et de l'emprunt forcé.

Mention honorable de cette adresse a été décrétee (1).

Suit l'adresse de la Société de Plaisance (2).

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE MONTAGNARDE de Plaisance, chef-lieu de tribunal, au district de Nogaro, département du Gers, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

La tactique des tyrans et de leurs complices est de se servir de tous les moyens les plus exécrables pour assujettir les peuples libres, soit par

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.

les armes, soit par la famine. De là ces armées formidables que l'énergie des républicains français tient en échec, de là cet agiotage ténébreux et cet accaparement concerté depuis longtemps pour nous enlever nos subsistances de première nécessité, et procurer le discrédit de nos assignats. Les rentiers et riches propriétaires et boutiquiers étaient entrés, par leur ambition, dans cette horrible coalition, il n'y avait donc pas de lois plus utiles que celles qui ont démonétisé les assignats à face royale, qui ne peuvent plus circuler dans les mains des républicains; qui ont établi l'emprunt forcé sur les riches, à proportion de leur revenu, pour les forcer à contribuer de leur fortune aux frais d'une guerre qui leur assure leurs propriétés, tandis que leur sacrifice serait moins appréciable que celui des sans culottes qui prodiguent leur sang pour la défense de la patrie; qui ont fixé le maximum du prix des denrées et marchandises de première nécessité, lorsque l'avidité commerçante faisait la contre-révolution en vendant chèrement au peuple sa subsistance pour profiter de la disette que procurait nécessairement l'approvisionnement considérable de nos armées. Ainsi, après avoir détruit l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale, il vous restait encore à saper l'aristocratie des fortunes, en respectant le droit de propriété. Vous avez fait, par les armes de la raison, ce que les plus grands despotes n'ont pas opéré par la force; de faire contribuer, à raison de ses moyens, chacun des citoyens, au grand œuvre de la régénération; les pauvres par leurs bras, et les riches par leur fortune.

« Continuez ainsi, braves et généreux Montagnards, à décréter les droits du peuple; pour nous, qui sommes des loyaux et francs républicains, nous vous jurons de seconder votre énergie en veillant à l'exécution des salutaires lois que votre sagacité doit encore vous dicter.

« LORDAT, président; VERDIER, secrétaire;
D. MOQUE, secrétaire. »

Les administrateurs du département des Deux-Sèvres, indignés de la perfidie qui a fait couler à Toulon le sang d'un représentant du peuple, demandent une vengeance aussi éclatante que le crime des Anglais est atroce.

L'insertion au « Bulletin » et la mention honorable de cette pétition sont décrétées (1).

Suit la lettre des administrateurs du département des Deux-Sèvres (2).

Les administrateurs et procureur général syndic du département des Deux-Sèvres, au Président de la Convention nationale.

« Niort, le 7^e jour du 2^e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La perfidie la plus affreuse a fait couler, à Toulon le sang d'un de nos plus vertueux représentants. Sa mort exige de tous les Français une vengeance aussi éclatante que le crime des An-

glais est abominable. Tel est le but de l'adresse que nous présentons à la Convention nationale.

« **POUPARD, président; MORAND, secrétaire général.**

Adresse (1)

Extrait du registre des délibérations du conseil général du département des Deux-Sèvres.

Séance publique du 7 du 2^e mois de l'an II de la République, une et indivisible.

Il a été donné lecture, par un membre du comité de correspondance, du projet d'adresse à la Convention nationale, qu'il avait été chargé de rédiger, qui a été adopté à l'unanimité, ainsi qu'il suit :

Le conseil, où le procureur général syndic, après avoir adopté la présente adresse, a arrêté qu'elle sera imprimée et envoyée à tous les départements et sociétés populaires de la République.

Les administrateurs du département des Deux-Sèvres à la Convention nationale.

« Les Français, brisant leurs chaînes, tournèrent leurs regards sur ceux qu'ils eussent dû compter les premiers parmi leurs frères.

« L'Angleterre semblait sourire à leurs succès et à la chute du despotisme.

« Le Français estimait assez l'anglais pour croire que s'il ne l'aidait pas à anéantir les tyrans, il contiendrait au moins le cabinet de Saint-James, et l'empêcherait de se joindre aux monstres coalisés contre la liberté.

« Mais, ô comble d'avilissement ! Nation indigne d'un rayon de liberté, dont tu ne fais usage que pour la vendre à ceux qui veulent l'acheter, et qui l'écrasent ensuite sous le poids de la plus dure tyrannie; Nation perfide, tu ne semblais caresser la France que pour lui donner un tigre royal de ton espèce !

« Tremblez, vils insulaires, vos trames horribles sont à découvert; l'or de Pitt n'aura servi qu'à le rendre plus odieux à l'univers, sa scélératesse qu'à abreuver la terre de sang et à vous engager dans une guerre qui vous perd et vous deshonoré. La France debout, renonçant, à votre égard, à toute idée de philanthropie, ne posera jamais les armes que l'humanité ne soit vengée des crimes de Pitt et de ses agents.

« Braves et incorruptibles Montagnards, vous, dignes représentants d'un peuple libre, vous qui ébranlez tous les trônes prêts à s'affaisser sous le poids de leurs crimes; c'est à vous que les républicains demandent une vengeance terrible.

« Beauvais, notre représentant, a été assassiné à Toulon par les Anglais; ce n'est point assez d'avoir rompu toute liaison commerciale avec eux;

« Ce n'est point assez d'avoir arrêté tous les individus de cette nation qui, abusant de l'hospitalité, ourdissaient les trames les plus criminelles.

« La souveraineté du peuple est violée; il faut que la tête de Pitt et de ses agents tombe, ou que la Carthage moderne soit détruite.

« Qu'une guerre à mort soit déclarée aux Anglais, jusqu'à ce que le peuple français se soit vengé ou que le peuple anglais, sortant enfin

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 145.

(2) *Archives nationales*, carton C 273, dossier 752.

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.